

Objet: Projet de loi n°6431 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies (3971AAN)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(16 avril 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national l'annexe IV « Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite » de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et fixe les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement légal de leur activité professionnelle.

Le projet de loi sous avis insère un nouvel article 4quater dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant sur l'obtention de l'agrément de l'examineur du permis de conduire, et en particulier sur les modalités à respecter pour prétendre à cet agrément, l'obligation de suivre une formation initiale et une formation continue et la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité auprès de la Société Nationale de Circulation Automobile. Il institue également une commission d'examen pour la définition des programmes, des méthodologies et des examens dans le cadre de la formation initiale obligatoire.

Les conditions et les procédures de l'examen pour l'obtention de l'agrément, les composantes du système de contrôle d'assurance de la qualité, ainsi que la composition et les fonctions de la commission d'examen sont définies dans un projet de règlement grand-ducal d'exécution que la Chambre de Commerce avise parallèlement.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

AAN/TSA